

COMMUNE DE GOUY-SOUS-BELLONNE



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. données supplémentaires

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune. Elle est disponible sur le site internet de la ville. Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. C'est un document prévisionnel. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 a été voté le 7 avril 2022 par le Conseil municipal. Ce **budget** a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus

aux habitants ;

ARRAS,

de maintenir un niveau de pression fiscale raisonnable ;

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/04/2022

062-216203836-20220413-2022_003-BF

- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune, la section de fonctionnement pour l'année 2022 s'équilibre à hauteur de 1 029 668.07 euros en dépenses et en recettes. Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions. Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Le budget primitif étant un document prévisionnel, l'exécution réelle des dépenses et recettes est en réalité différente. Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

b) Les principales dépenses et recettes de la section

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	303 500	Recettes des services	43 000
Dépenses de personnel	433 000	Impôts et taxes	478 000
Autres dépenses de gestion courante	158 500	Dotations et participations	284 000
Dépenses financières	6 939.83	Autres recettes de gestion courante	15 000
Dépenses exceptionnelles	2 000	Recettes exceptionnelles	0
Autres dépenses (atténuation de produits)	31 000	Recettes financières	0
Dépenses imprévues	4 728.24	Autres recettes	0
Total dépenses réelles	939 668.07	Total recettes réelles	824 000

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/04/2022
062-216203836-20220413-2022_003-BF

Charges (écritures d'ordre entre sections)	0	Excédent brut reporté	193 668.07
Virement à la section d'investissement	90 000	Produits (écritures d'ordre entre sections)	12 000
Total général	1 029 668.07	Total général	1 029 668.07

Les prévisions pour l'année 2022 montrent une réelle stabilité par rapport aux années précédentes. Cette année, 90 000 € sont transférés en section d'investissement pour permettre la réalisation de projets sur lesquels la Municipalité s'est engagée.

c) La fiscalité

Depuis 2021, la commune ne perçoit plus de recettes au titre de la taxe d'habitation. Soucieuse de maintenir une pression fiscale raisonnable, la Municipalité ne souhaite pas procéder à une hausse des parts communales des taux d'imposition. Les taux des impôts locaux pour 2022 demeurent donc les suivants :

- . Taxe foncière sur le bâti : 38.62%
- . Taxe foncière sur le non bâti : 43.88%

Le produit attendu de la fiscalité locale pour les ménages s'élève à 369 000 €.

d) Les dotations de l'Etat

Le montant prévisionnel des dotations attendues de l'Etat reste incertain au moment du vote du budget. Un montant estimé avec prudence a été fixé à 284 000 €. Ce montant comprend également la participation de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la mise en œuvre du « contrat enfance jeunesse » à destination des enfants de la commune.

III. La section d'investissement

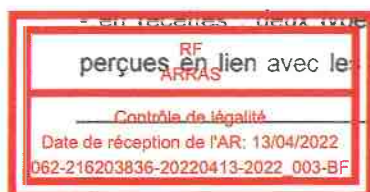
a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes à caractère exceptionnel, tout ce qui contribue à accroître le patrimoine communal. Pour notre commune, la section d'investissement pour l'année 2022 s'équilibre à hauteur de 383 172.82 euros en dépenses et en recettes.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier **durablement** la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement



perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	87 223.91	Virement de la section de fonctionnement	90 000
Remboursement d'emprunts	29 620.97	FCTVA + taxe aménagement	15 000
Travaux	227 550	Produits de cession des immobilisations	100 000
Autres dépenses	26 777.94	Produits (écritures d'ordre entre section)	0
Charges (écritures d'ordre entre sections)	12 000	Subventions	82 000
Total général	383 172.82	Excédent de fonctionnement capitalisé	96 172.82
		Total général	383 172.82

c) Les principaux projets d'investissement de l'année 2022

- 2^{ème} partie des études de maîtrise d'œuvre concernant la requalification de la rue de Férin
- Enfouissement des réseaux dans la rue de Férin
- Achat de logiciels bureautiques (gestion du cimetière, inscription cantine, paiement en ligne)
- Achat de mobilier (restaurant scolaire, salle des fêtes, armoire forte...)
- Réparation du chauffage à l'église

d) Les subventions d'investissements prévues

Les subventions sont systématiquement sollicitées auprès de nos partenaires institutionnels : l'Etat, la Région, le Département, la Communauté de communes et la fédération départementale de l'énergie 62. Dans un souci de rigueur budgétaire et de prudence, ne sont inscrites au budget que les subventions qui seront versées avec certitude.

IV. données supplémentaires

a) Principaux ratios

- Dépenses réelles de fonctionnement / population

Ce ratio est de 570 € par habitant pour la commune en 2021. Pour les communes de la strate de 500 à 2 000 habitants, ce même ratio est de l'ordre de 553 € (*). Le poids des dépenses courantes par habitant se situe donc dans la moyenne nationale.

Produits des impositions directes / population

RF
ARRAS

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/04/2022
062-216203836-20220413-2022_003-BF

En 2021, ce ratio est de 240 € par habitant pour la commune. Pour les communes françaises de la même strate, l'indicateur est de 303 € par habitant ^(*). A Gouy, la pression fiscale est donc largement inférieure à la moyenne nationale.

- En-cours de la dette (capital + intérêts) / population

Au 1^{er} janvier 2022, le ratio est de 169 à Gouy. A titre de comparaison, les communes de la même strate affichent une dette de 260 € par habitant au niveau national ^(*).

- Encours de la dette (capital + intérêts) / recettes réelles de fonctionnement

Le ratio est de 0.28 à Gouy au 1^{er} janvier 2022. Il y a surendettement à partir d'un niveau équivalent à 2. La situation est donc parfaitement saine pour la commune.

b) Etat de la dette

L'en-cours de la dette au 1^{er} janvier 2022 est de 222 790.79 € (remboursement du capital) et de 31 654.83 € (remboursement des intérêts).

Ces montants concernent deux prêts en cours, l'un jusqu'en 2026, l'autre jusqu'en 2035.

Fait à Gouy-sous-Bellonne,

Le 11 avril 2022,

Le Maire,



Jean-Marie HERMANT



^(*) données INSEE 2018



Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville **présentent** annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux **engagements** pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la **situation** patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, **conformément** à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/04/2022

062-216203836-20220413-2022_003-BF